

Décisions :

- N°01/2014 du 06/01/14 : Désignation d'un avocat – Appel c/Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/PC 013.114.11F0044 accordé à Bouygues Immobilier
- N°02/2014 du 06/01/14 : Désignation d'un avocat – Appel c/Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/PC 013.114.11F0045 accordé à Bouygues Immobilier
- N°03/2014 du 06/01/14 : Désignation d'un avocat – Appel c/Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/PC 013.114.11F0046 accordé à Bouygues Immobilier
- N°04/2014 du 06/01/14 : Désignation d'un avocat – Appel c/Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/PC 013.114.11F0058 accordé à Bouygues Immobilier
- N°05/2014 du 06/01/14 : Désignation d'un avocat – Appel c/Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/PC 013.114.12F0007 accordé à SCI Herimmo
- N°06/2014 du 06/01/14 : Désignation d'un avocat – Appel c/Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/Délibération du 27/07/2011 portant modification du PLU
- N°07/2014 du 28/01/14 : Institution d'une régie de recettes « modification du régisseur suppléant repas séniors »
- N°08/2014 du 07/02/14 : Signature d'un marché relatif aux travaux d'extension du cimetière
- N°09/2014 du 19/02/14 : Tarif abonnement fourniture eau brute
- N°10/2014 du 19/02/14 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire M. Mathau c/Commune de Ventabren
- N°11/2014 du 25/02/14 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire M. Mathau c/Claude Filippi et Alain Meggiato
- N°12/2014 du 27/02/14 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire M. Mathau c/Commune de Ventabren
- N°13/2014 du 27/02/14 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire M. Mathau c/Commune de Ventabren
- N°14/2014 du 27/02/14 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire M. Mathau c/Commune de Ventabren
- N°15/2014 du 06/03/14 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire VICTORIA c/Commune de Ventabren DP 01311413F0037 du 03 avril 2013 et PC 01311413F0038 et 01311413F0039 du 12 Novembre 2013 et décision du 03 février refus de retirer ces permis de construire

DECISION N° 01 / 2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Appel c/ Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/ PC 013.114.11 F 0044 accordé à Bouygues Immobilier

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 21 novembre 2013, reçu en mairie le 26 novembre 2013, rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 1204058-2 portant permis de construire n° 013.114.11.F0044 délivrée à Bouygues Immobilier le 3 février 2012.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire à la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat – domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 6 janvier 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-Préfecture le 9 janvier 2014

DECISION N° 02 / 2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

**Désignation d'un avocat – Appel c/ Décision du jugement du 21/11/2013 du
Tribunal Administratif c/ PC 013.114.11 F 0045 accordé à Bouygues Immobilier**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 21 novembre 2013, reçu en mairie le 27 novembre 2013, rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 1204055-2 portant permis de construire n° 013.114.11.F0045 délivrée à Bouygues Immobilier le 3 février 2012.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire à la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

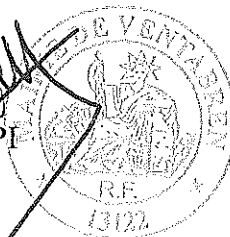
Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE,
pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 6 janvier 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-Préfecture le 9 janvier 2014

DECISION N° 03 / 2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Appel c/ Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/ PC 013.114.11 F 0046 accordé à Bouygues Immobilier

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 21 novembre 2013, reçu en mairie le 26 novembre 2013, rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 1204056-2 portant permis de construire n° 013.114.11.F0046 délivrée à Bouygues Immobilier le 3 février 2012.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire à la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat – domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 6 janvier 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-Préfecture le 9 janvier 2014

DECISION N° 04 / 2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

**Désignation d'un avocat – Appel c/ Décision du jugement du 21/11/2013 du
Tribunal Administratif c/ PC 013.114.11 F 0058 accordé à Bouygues Immobilier**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 21 novembre 2013, reçu en mairie le 26 novembre 2013, rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 1204060-2 portant permis de construire n° 013.114.11.F0058 délivrée à Bouygues Immobilier le 3 février 2012.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire à la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

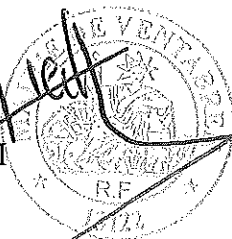
Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE,
pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 6 janvier 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-Préfecture le 9 janvier 2014

DECISION N° 05 / 2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Appel c/ Décision du jugement du 21/11/2013 du Tribunal Administratif c/ PC 013.114.12 F 0007 accordé à SCI HERIMMO

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 21 novembre 2013, reçu en mairie le 26 novembre 2013, rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 1207269-2 portant permis de construire n° 013.114.12.F0007 délivrée à SCI HERIMMO le 5 juillet 2012.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire à la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 6 janvier 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-Préfecture le 9 janvier 2014

DECISION N° 06 / 2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

**Désignation d'un avocat – Appel c/ Décision du jugement du 21/11/2013 du
Tribunal Administratif c/ Délibération du 27/07/2011 portant Modification du PLU**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 21 novembre 2013, reçu en mairie le 28 novembre 2013, rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 1204020-2 pour la Délibération du 27/07/2011 portant Modification du PLU,

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire à la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

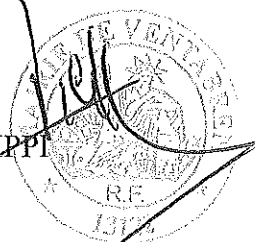
Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 6 janvier 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-Préfecture le 9 janvier 2014

DECISION N°07/2014

DECISION

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES « modification du régisseur suppléant « repas séniors »

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18, complété par le décret du 21 avril 2006,,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 05 du 07 mars 2013 instituant une régie de recettes « repas séniors »,

VU l'arrêté n°64R nommant un régisseur suppléant pour la dite régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/02/2014

DECIDE

Article 1 : Madame GOURDY Geneviève, adjoint administratif 2^{ème} classe au centre communal d'action sociale de la commune de Ventabren, a été nommée à compter du 1^{er} septembre 2013, régisseur de la régie « repas séniors ».

Article 2 : Le régisseur suppléant, Monsieur Michel STAUB, nommé à la même date, est remplacé par Madame CALIGARIS Ginette, nommée mandataire suppléant.

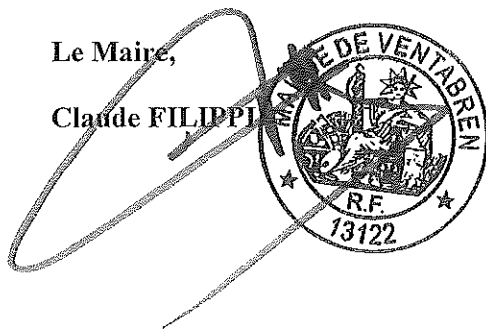
Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou empêchement, Madame CALIGARIS Ginette, remplacera Madame GOURDY Geneviève et percevra l'indemnité de responsabilité au prorata temporis selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Ventabren et le Comptable Public assignataire de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ventabren, le 28 janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



Vu, le Comptable Public

Pour l'inspecteur divisionnaire
hors classe et par procuration,
Véronique MEYER
Inspecteur des finances publiques

Département des Bouches- du- Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N° 8/2014

DECISION

Signature d'un marché relatif aux travaux d'extension du cimetière

Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-4- 4°,

Vu la délibération n° 34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 complétée par la délibération n° 54 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2008 portant délégation générale du Conseil municipal, et notamment son alinéa 3, portant préparation, passation, exécution et règlement des marchés de fournitures et services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à l'extension du cimetière,

Considérant pour ce faire que la commune a besoin d'une assistance extérieure,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées,

Considérant l'avis d'appel public à concurrence lancée dans le cadre d'un marché de procédure adaptée,

Considérant la proposition mieux disante de la SARL E.T.A.P - 650, Chemin du Grand Croignes - 13410 LAMBESC,

DECIDE

Article 1 : de signer un marché relatif aux travaux d'extension du cimetière de Ventabren, avec la SARL E.T.A.P - 650, Chemin du Grand Croignes - 13410 LAMBESC,

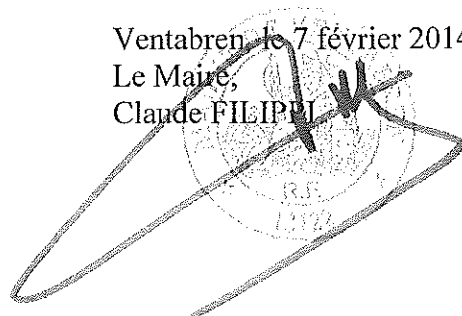
Article 2 : de préciser les principales caractéristiques du marché :

Nature du marché : marché public de travaux

Montant des travaux : 241.028.00 € HT (solution de base)

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren le 7 février 2014
Le Maire,
Claude FILIPPI



*Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN*

DECISION N°09/2014

TARIF ABONNEMENT FOURNITURE EAU BRUTE

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le contrat d'affermage avec la Société des Eaux de Marseille,
Vu l'accord de fourniture d'eau brute par la Société du Canal de Provence,

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture d'eau brute aux administrés qui en font la demande dans le cadre d'un besoin ponctuel ou régulier ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué redevance fixe annuelle pour la fourniture d'eau brute.
Cette redevance s'intitulera « abonnement ».

Article 2 : Montant :
Cette redevance est fixée pour un montant de 122,53 euros HT.

Article 3 : Mise en place et recouvrement :
Ce tarif s'applique à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2014

Ventabren, le 19 février 2014

Le Maire,



Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le 25/02/14

DECISION N°10/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE
Désignation d'un avocat - AFFAIRE M. Mathau c/ Commune de
Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants,

Vu la délibération 34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal, et notamment en son alinéa 14,

Considérant l'action en justice introduite auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Michel Mathau sous le N°1400220-7, pour annulation d'un titre de recette concernant le paiement des loyers et charges afférentes au logement communal qu'il occupe depuis septembre 2011.

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire au fond, en première instance et en appel.

Article 2 : de nommer Maître Eric Passet, Avocat, domicilié 6 ter avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 19 février 2014



De Maire,

Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le 25/02/14

DECISION N°11/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE M. Mathau c/ Claude FILIPPI et Alain MEGGIATO

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants,

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires et plus particulièrement son article 11,

Vu la délibération 34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal, et notamment en son alinéa 14,

Considérant l'action en justice introduite auprès du Tribunal Correctionnel d'Aix en Provence par Monsieur Michel Mathau, pour diffamation publique suite à publication sur le site internet de la commune d'une lettre du maire constitutive d'un droit de réponse à un tract distribué sur la voie publique et publié sur internet et les réseaux sociaux.

Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune d'accorder sa protection à ses agents et au maire lorsqu'ils sont mis en cause dans l'exercice de leurs fonctions.

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts du Maire et du Directeur Général des Services dans cette affaire, au fond, en première instance et en appel.

Article 2 : De nommer Maître Eric Passet, Avocat, domicilié 6 ter avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 25 février 2014



Transmis en Sous-Préfecture le 27/02/14

Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N°12/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE M. Mathau c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants,

Vu la délibération 34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal, et notamment en son alinéa 14,

Considérant l'action en justice introduite auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Michel Mathau sous le N°14000330-7, pour annulation d'un titre de recette de 207,46 euros concernant un trop-perçu de salaire.

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire au fond, en première instance et en appel.

Article 2 : de nommer Maître Eric Passet, Avocat, domicilié 6 ter avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 27 février 2014



Le Maire,

[Signature]
Claude FILIPPI

Transmis en Sous-Préfecture le

28/2/14

*Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN*

DECISION N°13/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE M. Mathau c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants,

Vu la délibération 34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal, et notamment en son alinéa 14,

Considérant l'action en justice introduite auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Michel Mathau sous le N°1400265-7, pour annulation d'un titre de recette de 113,77 euros correspondant à des consommations d'eau et électricité pour le logement qu'il occupe.

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire au fond, en première instance et en appel.

Article 2 : de nommer Maître Eric Passet, Avocat, domicilié 6 ter avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 27 février 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le

28/2/14

*Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN*

DECISION N°14/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE M. Mathau c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants,

Vu la délibération 34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal, et notamment en son alinéa 14,

Considérant l'action en justice introduite auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Michel Mathau sous le N°1400218-7, pour annulation d'un titre de recette de 883,27 euros correspondant à des consommations d'eau et électricité pour le logement qu'il occupe.

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire au fond, en première instance et en appel.

Article 2 : de nommer Maître Eric Passet, Avocat, domicilié 6 ter avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 27 février 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le

28/2/14

DECISION N° .15/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

**Désignation d'un avocat – Affaire VICTORIA c/COMMUNE
DP 01311413F0037 du 3 Avril 2013
et PC 01311413F0038 et 01311413F0039 du 12 Novembre 2013
et décision du 3 février refus de retirer ces permis de construire.**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération n°34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 14,

Considérant la requête en référé et avis d'audience présentée par Monsieur VICTORIA Christian, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 28 Février 2014 sous le numéro 1401610-2, tendant à l'annulation des décisions :

- de non opposition à la Déclaration Préalable n° 01311413F0037 du 3 Avril 2013 à Monsieur DURIN Guillaume,
- portant Permis de Construire n° 01311413F0038 et 01311413F0039 du 12 Novembre 2013 à Monsieur DURIN Guillaume,
- du 3 Février 2014, par laquelle le maire de la commune de Ventabren a refusé de retirer ces permis de construire.

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire.

DECIDE

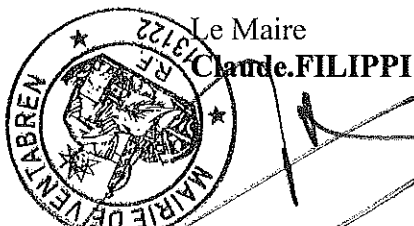
Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner

Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 06 Mars 2014.

Le Maire
Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-préfecture le 11.03.2014